

DECRET N° 2004-174 DU 06 AVRIL 2004

Portant reversement de tous les
Magistrats régis par la loi 83-005 du 17
mai 1983 portant Statut de la magistrature
béninoise dans la loi n°2001-35 du 21
février 2003 portant statut de la
magistrature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise ;
- Vu** la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2003 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques ;

L

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mars 2004 ;

DECRETE :

Article 1er : A compter du 21 février 2003, les magistrats précédemment régis par la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise, en service dans les juridictions, dans l'administration centrale de la justice et en détachement dans d'autres organismes sont dorénavant régis par la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

Article 2 : Les indices de traitement affectés à chaque grade et échelon de la hiérarchie du corps des magistrats sont ceux fixé à l'article 44 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, tous les magistrats placés dans l'une des positions définies à l'article 75 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature sont reversés et reclassés grade pour grade dans ledit corps.

Les magistrats reversés dans la loi 2001-35 du 21 février 2003, bénéficient de la rémunération, des primes indemnités et avantages prévus par les dispositions de ladite loi et les textes subséquents.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi 2001-35 du 21 février 2003, les magistrats reversés et reclassés, titulaires de diplôme du CEFAP, de l'ENA ou ENAM cycle 2 ou d'un diplôme tout autre Etablissement de formation de magistrat intégrés après le 11 juillet 1984 bénéficient d'une bonification d'un échelon, au titre du temps de la formation.

Cette bonification prend effet à compter de la date d'intégration de chaque magistrat.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°s 84-402 du 12 novembre 1984, 85-426 du 17 octobre 1985, 87-75 du 07 avril 1987, 87-291 du 22 septembre 1987, 88-281 du 14 juillet 1988, 88-282 du 17 juillet 1988, 90-81 du 09 mai 1990, 92-289 du 26 octobre 1992, 94-43 du 04 mars 1994, 98-177 du 11 mai 1998, 2000-483 du 09 octobre 2000 portant respectivement intégration des Magistrats concernés dans le corps de la magistrature.

Article 6 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel./-

Fait à Cotonou, le 06 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,

Grégoire LAOUROU

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.